



QUESTION ORALE

Madame Teura IRITI

à

Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée

Monsieur le Ministre,

Le système de la protection sociale généralisée prévoit un certains nombres de dispositifs et en particulier le minimum vieillesse.

Aussi, en 1982, le « *Moni ruàu* », allocation de solidarité aux personnes âgées (ASP) pour les ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française RSPF (plus communément connu sous l'appellation RST), fut mise en place.

Cet élan de solidarité est en faveur des plus démunis qui n'ont pas eu l'opportunité voire la chance de trouver un travail constant qui leur aurait permis d'obtenir une pension de retraite décente.

D'autant, et rappelons le, que le RSPF demeure encore à ce jour le seul amortisseur social du Pays qui couvre près du quart de la population polynésienne.

Dans ce contexte, nous pouvons encore lire sur le site de la Caisse de Prévoyance sociale (CPS) :

« L'ensemble de vos revenus est inférieur à 80 000 FCFP et vous n'êtes pas déjà titulaire d'une pension de retraite. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASP) peut vous être attribuée, sous réserve :

- *que vous ayez la nationalité française ;*
- *que vous résidiez sur le territoire depuis plus de 15 ans*
- *que vous soyez âgé(e) d'au moins 60 ans ou de 50 ans en cas d'inaptitude médicale »*

L'âge de départ à la retraite étant désormais à 62 ans en 2023, comment considérer à postériori les conditions d'attribution de ce minimum vieillesse, dont une partie de la population a tant besoin ?

Je vous remercie.

Teura IRITI
Représentante du groupe Tahoeraa Huiraaatira
à l'assemblée de la Polynésie française